

GE_GERICHTE ATA/721/2011 vom 22. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_721_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/721/2011 du 22 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/721/2011 del 22 novembre 2011

Regeste

Résumé: Un renouvellement de permis de séjour de courte durée ne pouvant être accordé que pour une année supplémentaire, c'est à juste titre que l'OCIRT a refusé le renouvellement de celui-ci au-delà. De plus, l'employeur n'a créé aucune ONG dans laquelle travaille l'intéressée, alors que c'était en rapport avec cette annonce que l'autorisation de séjour et de travail de courte durée avait initialement été accordé à la recourante.

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile devant la juridiction compétente, le recours de Mme T_____ et de la R_____ est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les deux recourantes étaient parties à la procédure devant la juridiction de première instance. Elles sont touchées directement par le jugement précité et ont un intérêt digne de protection à son annulation. Elles bénéficient donc toutes deux de la qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let a et b LPA).

E. 3

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). Toutefois, les juridictions administratives ne peuvent revoir l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

E. 4

Le courrier adressé à l'OCIRT par les recourantes le 15 février 2010 constituait en réalité un recours contre le refus du 11 février 2010. Il aurait dû être transmis à la commission pour raison de compétence (art. 11 al. 3 LPA) au lieu d'être traité comme une demande de révision. Le TAPI ayant à juste titre considéré le « recours » du 1er mars 2010 comme un complément au recours du 15 février 2010 et traité le fond du contentieux, cette informalité n'a eu aucune conséquence préjudiciable pour les recourantes.

E. 5

L'exercice d'une activité lucrative par un étranger est soumise à autorisation, quelle que soit la durée de son séjour (art. 11 LEtr).

E. 6

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée lorsque son admission sert les intérêts économiques du pays (art. 18 let. a LEtr), son employeur a déposé une demande et les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr sont réalisées (art. 18 let. b et c LEtr). En particulier, l'autorisation ne peut être octroyée que si elle s'inscrit dans les limites du contingent que fixe le Conseil fédéral au nombre d'autorisations délivrées par les cantons en fonction de leur genre (art. 20 LEtr). En outre, un étranger ne peut être admis en vue d'exercer une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un état avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondantes au profil requis n'a pu être trouvé (art. 21 al. 1 LEtr).

- 8/11 - A/1142/2010

E. 7

Une autorisation de travail de courte durée est octroyée pour un séjour de durée limitée d'une année au plus et dont le but est déterminé (art. 32 al. 1 et 2 LEtr). Sa durée de validité peut être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans (art. 32 al. 3 LEtr).

E. 8

Ce sont les cantons qui délivrent les autorisations prévues aux art. 32 à 35 et 37 à 39 LEtr (art. 40 al. 1 LEtr). Lorsqu'un étranger n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour admettre celui-là en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 40 al. 2 LEtr). A Genève, cette tâche est dévolue à l'OCIRT (art. 6 du règlement d'application de la LEtr du 9 mars 2009 - RaLEtr - F 2 10.01). L'OCP, qui est à Genève l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de séjour (art. 2 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), doit suivre, sauf motifs qui lui sont propres, la décision préalable de l'OCIRT (art. 6 al. 6 RaLEtr) en délivrant l'autorisation de séjour qui lui correspond.

E. 9

Les recourantes ont adressé à l'OCP une demande de renouvellement du permis de courte durée accordé à la recourante, sollicitant cependant ledit renouvellement pour une durée de plus de douze mois. Celle-là étant au bénéfice d'une autorisation d'exercer une activité lucrative de courte durée au sens de l'art. 32 LEtr, un renouvellement n'est possible que pour une année supplémentaire (art. 32 al. 3 LEtr). C'est donc à juste titre que l'OCIRT n'est pas entré en matière sur une transformation de l'autorisation de courte durée en une autorisation de travail plus longue entrant dans la catégorie des autorisations de séjour au sens de l'art. 33 LEtr, soumises à d'autres conditions.

E. 10

Après une année, la R_____ n'a créé aucune ONG alors qu'elle avait annoncé en novembre 2008 qu'elle effectuerait cette opération. Or, c'était en rapport avec une telle démarche que l'autorisation de séjour et de travail de courte durée avait été accordée à son employée. L'OCIRT pouvait donc constater sans arbitraire que la R_____ n'établissait pas le besoin pour elle de continuer à employer Mme T_____, ni la nécessité que celle-ci réside en permanence à Genève pour accomplir sa tâche. L'instruction conduite par le TAPI a confirmé ces faits dès lors qu'à l'audience du 3 mai 2011 il est apparu que le dernier rapport rendu par Mme T_____ datait de la fin du mois de mars 2010. L'OCIRT était ainsi fondé à considérer que la nécessité de renouveler l'autorisation de séjour de courte durée accordée le 20 janvier 2009 n'était pas établie, l'intéressée ne remplissant pas les conditions

de l'art. 18 LEtr.

E. 11

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la R_____ et de Mme T_____, prises séparément (art. 87 al. 1 LPA). * * * * *

- 9/11 - A/1142/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.